

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/10/01

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Ont pris part à la

Délibération : 10

Pouvoirs : 1

Votants : 11

Exprimés : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le trente octobre

Le Conseil Municipal de la commune de JULIENAS

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mme ROUX Elisabeth, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 octobre 2024

Présents : Présents : Mme ROUX Elisabeth – M. JORCIN Eric – M. MARGERAND Florentin – M. GUEX Alain – M. AUDRAS Christian – Mme ROUSSOT Sylvie – Mme GEAY Céline – Mme MIDEY Sandrine – M. MILET Benoît – M. PIQUAND Sébastien.

Excusés : M. HEMET Thierry (Pouvoir à M. GUEX) – Mme DEMOISSON Suzanne – Mme ARNAIZ Carole – M. MAHUET Sébastien

Objet.- Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance

Vu l'accord favorable de la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 octobre 2024,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu l'avenant à la (les) convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Juliéna d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT
- **ADHERE** à la convention de participation portée par le cdg69 : pour le risque « prévoyance » :
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025.
- **DECIDE** de fixer le montant de la participation financière de la commune à sept euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».
- **DECIDE** de verser le montant de cette participation financière :
 - aux agents titulaires et stagiaires de la commune (, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents contractuels en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois. qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».
- **DIT** que la participation est versée mensuellement directement aux agents
- **CHOISIT**, pour le risque « prévoyance » :
 - le niveau d'option suivant :
Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle
 - le niveau de garantie suivant :
Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire
- **APPROUVE** le taux de cotisation fixé à 1.74 % pour le risque prévoyance.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré, le 30 octobre 2024
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Elisabeth ROUX